Résolution présentée par la délégation de la

République de Madagascar

Thème Droits politiques et sociaux

Concerne Territoires volés, colonisateurs endettés

L'Assemblée Générale,

Sidérée d'apprendre que, selon les Nations Unies, 17 territoires non autonomes ainsi que 2 millions de personnes vivent toujours sous le joug du colonialisme,

Rappelant la résolution de l'Assemblée générale 1514, XV, qui déclare l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui assigne la décolonisation comme objectif mondial et pallie le flou de la Charte des Nations Unies en la matière,

Consternée par le refus de la part de certains Etats comme le Royaume-Unis, les Etats-Unis, la Nouvelle Zélande et la France de renoncer à ces territoires qu'ils ont assujettis pendant la colonisation,

Soulignant que sur les 17 territoires présents sur la liste, 15 sont des îles et que les Etats coloniaux profitent des zones économiques exclusives qui y sont rattachées, la Nouvelle Zélande par exemple bénéficie de la zone économique exclusive de l'île de Tokélaou d'une superficie de 318 990 km²,

Félicitant le gouvernement de Maurice qui a mené une bataille juridique pendant 5 décennies afin de parachever la décolonisation entre l'île du Chagos et le Royaume-Uni,

Déplorant que la résolution de l'Assemblée générale 1514, XV, mentionne le droit des peuples à l'autodétermination mais qu'il n'en précise pas la définition ni n'en fait un principe contraignant, l'autodétermination étant ainsi adoptée comme un outil rhétorique et n'apporte pas de solution pour mettre fin au colonialisme de manière définitive,

Convaincue que la décolonisation incomplète entrave le développement social, culturel et économique des peuples dépendants, empêche le développement de la coopération économique internationale et va à l'encontre de l'idéal de paix universelle des Nations Unies,

Décide de ratifier un traité valable pour tous engageant les Etats à respecter la primauté des territoires précoloniaux;

- que les pays coloniaux doivent s'acquitter des dettes, basées sur la responsabilité historique, qu'ils ont envers les Etats et territoires victimes de colonisations.

Le texte français fait foi